

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00812

Numéro SIREN : 333 321 628

Nom ou dénomination : SYGNATURES

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/021960

SYGNATURES
Société par actions simplifiée au capital de 324 365,57 euros
Siège social : 8, chemin de la terrasse
31 500 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE 333 321 628

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUIN 2022**

Insertion d'une raison d'être dans les Statuts

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer une raison d'être dans les statuts de la Société, à savoir : « *Accompagner nos clients, nos collaborateurs et nos territoires vers un développement éthique et solidaire au travers de nos activités innovantes de conseil et d'audit* »

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de créer un article supplémentaire dans les statuts portant le numéro 3 bis et dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 3bis – Raison d'être

Accompagner nos clients, nos collaborateurs et nos territoires vers un développement éthique et solidaire au travers de nos activités innovantes de conseil et d'audit. »

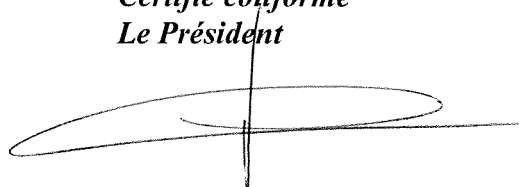
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

***Certifié conforme
Le Président***

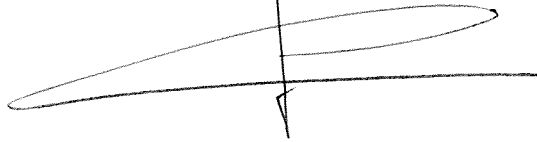
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

SYGNATURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 324 365,57 euros
Siège social : 8 Chemin de la Terrasse
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 333 321 628

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 2 juin 2022 : Création d'un article 3 bis « Raison d'être »

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop above it and a vertical line extending downwards from the center.

Article 1^{er} - Forme

La société SYGNATURES, anciennement dénommée LABERENNE-LAFFONT, a été constituée, sous la forme d'une société anonyme, par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 1^{er} juillet 1985, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Sud-ouest en août 1985.

La société a adopté la dénomination sociale SYGNATURES à la suite de l'absorption par la SA LABERENNE-LAFFONT des sociétés CABINET LABERENNE et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARAT AUX COMPTES REVIREX, l'ensemble de ces opérations ayant été décidées et réalisées par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2014, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : SYGNATURES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables.

Article 3bis – Raison d'être

Accompagner nos clients, nos collaborateurs et nos territoires vers un développement éthique et solidaire au travers de nos activités innovantes de conseil et d'audit.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 8, chemin de la terrasse, 31 500 TOULOUSE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de cinquante mille francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 28 septembre 1990, il a été apporté en numéraire une somme de cinquante mille francs.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 30 décembre 1997, le capital social a été augmenté de deux cents mille francs par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET LABERENNE, SARL au capital de 43.447,97 €, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 317 627 479, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 527.614 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX, SA au capital de 40.000 €, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 316 571 496, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 551.404 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23.12.2011, le capital social a été augmenté de 19.467,86 euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Dominique LOUIT, portant sur 3 actions de la société CABINET BOURDIL ET

ASSOCIES et sur la totalité des 500 parts sociales de la société CABINET DOMINIQUE LOUIT ET ASSOCIES, l'ensemble étant évalué à 598.858 €.»

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (324.365,57 €).

Il est divisé en 21.277 actions, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Comité de direction

Composition – statut

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de 4 à 8 membres, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée de 6 années.

Deux des membres du Comité de Direction sont désignés par la société SYGNATURES UP, Société par actions simplifiée au capital de 1 664 378 euros, dont le siège social est 8 chemin de la terrasse 31 500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 891 418 402, l'un d'eux étant obligatoirement le Président/la Présidente de celle-ci. SYGNATURES UP peut librement décider de les remplacer en cours de mandat.

Les autres membres du Comité de direction sont désignés par l'assemblée générale des associés de la société SYGNATURES API, Société par actions simplifiée au capital de 4 740 250 euros, dont le siège social est 8 chemin de la terrasse 31 500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 794 466 383, statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment pour un motif grave, par décision ordinaire de la collectivité des associés de la société SYGNATURES API. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation.

Si la révocation vise un représentant de SYGNATURES UP, celle-ci désignera son remplaçant.

Les membres du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération des fonctions de membre du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président ou un Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

La présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres en fonction.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux conservés au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige et administre la société et prend toutes décisions qui la concerne.

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président a été désigné, sans limitation de durée, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014 ayant décidé la transformation en société par actions simplifiée. Par la suite, le Président sera désigné par décision du Comité de Direction, parmi ses membres.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision du Comité de Direction. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans autorisation préalable du comité de direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, cession, apport, prise en location-gérance ou mise en location-gérance de clientèle ;
- prises ou cessions de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ;
- investissements de quelle nature que ce soit portant sur une somme supérieure à 30.000 € par opération ;
- emprunts d'un montant supérieur à 30.000 €, à l'exception des découverts bancaires ou lignes de financements destinés à couvrir des besoins courants de trésorerie
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- cautions, avals et garanties consentis au profit d'un tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17 – Directeurs généraux

Le Comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les premiers Directeurs généraux ont été désignés, sans limitation de durée, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014 ayant décidé la transformation en société par actions simplifiée. Par la suite, ils seront désignés par décision du Comité de Direction, parmi ses membres.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision du Comité de Direction.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Les stipulations des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 18 – Comité stratégique

Composition – statut

Sur proposition du Comité de direction, un Comité stratégique peut être mis en place par l'assemblée générale des associés de la société SYGNATURES API, Société par actions simplifiée au capital de 4 605 340 euros , dont le siège social est 8 chemin de la terrasse 31 500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 794 466 383, statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

Le comité stratégique est composé de 2 à 8 membres, personnes physiques, associés ou non, et nommés pour une durée de 6 années par l'assemblée générale des associés de la société SYGNATURES API statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment pour un motif grave, par décision ordinaire de la collectivité des associés de la société SYGNATURES API.

La rémunération des fonctions de membre du Comité stratégique est fixée par la décision de nomination.

Président du Comité stratégique

Le Président du Comité stratégique est désigné par décision du comité, parmi ses membres.

Réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou du Président de la société. Ce dernier assiste aux réunions.

Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique émet des préconisations sur les évolutions stratégiques de la société et éclaire par ses analyses les orientations stratégiques envisagées par le Comité de direction.

Le Comité stratégique suit la réalisation et l'évolution des opérations en cours, il émet des avis sur les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs stratégiques définis par le Comité de direction.

Article 18 bis - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé,

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de Direction, à l'exception des décisions visées aux articles 15 et 18, qui relèvent des règles de compétence visées à ces articles.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.